

Nombre de membres :

- En exercice : 25
- Présents : 16
- Représentés : 06
- Votants : 22

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 18 JUIN 2024 – 20H00**

Le dix-huit juin deux mil vingt-quatre, à vingt heures les membres du conseil municipal de la Commune de BOIVRE-LA-VALLÉE, se sont réunis salle de la Boivre, sous la présidence de Madame Dany DUBERNARD, Maire.

Présents : DUBERNARD Dany, AUDEBERT Marie-Hélène, MARTIN Françoise, DUFOUR Stéphane, GAILLARD Maryvonne, BREUZIN Thierry, ROULEAU Chantale, COMBES Christian, ROBIN GERVAIS Martine, AYRAULT Michel, BASTARD Michelle, PIERRE-EUGENE Fabienne, BENOIST Brigitte, PREMAUD Jean-Michel, ANDRE Éric, MESRINE Anthony.

Absents représentés : TEXIER Claude a donné procuration à BENOIST Brigitte, HENOCQ David a donné procuration à DUFOUR Stéphane, BAYART Isabelle a donné procuration à ROBIN GERVAIS Martine, PARIS Sophie a donné procuration à MARTIN Françoise, SELLAM Anna a donné procuration à DUBERNARD Dany, SUHARD Benjamin a donné procuration à PREMAUD Jean-Michel,

Absentes excusées : RAFFENAUD Joëlle, BILLY Gilles, CARTAUX Christelle

Secrétaire de séance : AUDEBERT Marie-Hélène

Approbation du compte-rendu de la séance du 28 mai 2024.

N°01-06-2024 – Personnel – Création dans le cadre d'un avancement de grade d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2eme classe à temps complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant que dans le cadre d'un avancement de grade, la suppression du poste n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Considérant les ratios promouvables de 100% adoptés le 4 octobre 2022,

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet, en raison des besoins du service,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- La création à compter du 01 novembre 2024 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} à temps complet, pour exercer les fonctions d'ATSEM et animatrice périscolaire.
- L'inscription des crédits correspondants au budget 2024.

N°02-06-2024 – Personnel – Création dans le cadre d'un avancement de grade d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 1^{ere} classe à temps complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant que dans le cadre d'un avancement de grade, la suppression du poste n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Considérant les ratios promouvables de 100% adoptés le 4 octobre 2022,

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet, en raison de l'évolution des missions,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- La création à compter du 14 novembre 2024 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet, pour exercer les fonctions de Directrice périscolaire.

- L'inscription des crédits correspondants au budget 2024.

N°03-06-2024 – Personnel – Création dans le cadre d'un avancement de grade d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2eme classe à temps non complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant que dans le cadre d'un avancement de grade, la suppression du poste n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Considérant les ratios promouvables de 100% adoptés le 4 octobre 2022,

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 29h12 hebdomadaires (29.21/35^{ème}), en raison des besoins du service,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- La création à compter du 28 octobre 2024 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet, pour exercer les fonctions de Directrice périscolaire.
- L'inscription des crédits correspondants au budget 2024.

N°04-06-2024 – Personnel – Création dans le cadre d'un avancement de grade d'un emploi permanent d'adjoint technique de 1ere classe à temps non complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant que dans le cadre d'un avancement de grade, la suppression du poste n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Considérant les ratios promouvables de 100% adoptés le 4 octobre 2022,

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet raison de 30 heures 19 hebdomadaires (30.32/35^{ème}), en raison des besoins du service,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- La création à compter du 10 décembre 2024 d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 30 heures 19 (30.32/35^{ème}) pour exercer les fonctions de cuisinière.
- L'inscription des crédits correspondants au budget 2024.

N°05-06-2024 – Personnel – Création dans le cadre d'un avancement de grade d'un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ere classe a temps complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant que dans le cadre d'un avancement de grade, la suppression du poste n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Considérant les ratios promouvables de 100% adoptés le 4 octobre 2022,

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet, en raison des besoins du service,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- La création à compter du 1er décembre 2024 d'un emploi permanent au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet, pour exercer les fonctions d'ATSEM.
- L'inscription des crédits correspondants au budget 2024.

N°06-06-2024 – Personnel – Création d'un emploi permanent – Adjoint technique principal de 2eme classe à temps complet

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la déclaration de vacance n°V086240502000970001,

Vu l'arrêté n°08620240523978 visé par la préfecture de la Vienne le 23 mai 2024, créant le poste,

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : ATSEM, entretien des locaux.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 23 août 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La rémunération sera fixée selon la grille indiciaire en vigueur au moment de la signature du contrat.

Les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au Budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Madame le Maire et décide à compter du 23 août 2024 la création d'un poste **d'adjoint technique principal de 2eme classe à temps complet**.
- Inscrit les nécessaires au budget 2024 de la collectivité.
- Charge Madame le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

N°07-06-2024 – Personnel – Création d'un emploi permanent – Adjoint technique principal de 2eme classe à temps non complet

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la déclaration de vacance n°V086240515000437001,

Vu l'arrêté n°08620240523978 visé par la préfecture de la Vienne le 23 mai 2024, créant le poste,

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des

services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : préparation des repas sur place, service de cantine, ménage de la cantine et des bâtiments communaux.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 27.75/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La rémunération sera fixée selon la grille indiciaire en vigueur au moment de la signature du contrat.

Les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au Budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Madame le Maire et décide à compter du 1^{er} septembre 2024 la création d'un poste **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 27.75/35^{ème}**.
- Inscrit les nécessaires au budget 2024 de la collectivité.
- Charge Madame le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

N°08-06-2024 – Personnel – Création d'un emploi permanent – Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la déclaration de vacance n°V086240515000473001,

Vu l'arrêté n°08620240523978 visé par la préfecture de la Vienne le 23 mai 2024, créant le poste,

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : entretien des bâtiments communaux.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La rémunération sera fixée selon la grille indiciaire en vigueur au moment de la signature du contrat.

Les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au Budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Madame le Maire et décide à compter du 1^{er} septembre 2024 la création d'un poste **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet**.

- Inscrit les nécessaires au budget 2024 de la collectivité.
- Charge Madame le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

N°09-06-2024 – Personnel - Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complets,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité en date du 1^{er} juin 2023,

- Adopte à l'unanimité le tableau des effectifs de la commune de BOIVRE-LA-VALLEE à la date du 1^{er} juillet 2024, tel que présenté ci-dessous :

CATEGORIE	GRADE	BUDGETAIRE	EFFECTIVEMENT POURVU TITULAIRE TC OU TNC	EFFECTIVEMENT POURVU CONTRACTUEL TC OU TNC	VACANT	
Filière Administrative						
Catégorie A	Attaché					
Catégorie B	Rédacteur Principal de 1ère Classe	1			1 TC	
	Rédacteur	1	TC			
	Rédacteur	1			1 TC	
Catégorie C	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	1	TC			
	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe					
	Adjoint Administratif	5	TC			
			TC	TNC 15,00 /35 ^{ème}		
			TNC 23/35 ^{ème}			
TC						
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		9	6	1	2	
Filière Technique						
Catégorie B	Technicien					
Catégorie C	Agent de Maîtrise principal	2	2 TC			
	Agent de Maîtrise					
	Adjoint technique Principal de 1ère Classe	5	5 TC			
	Adjoint technique Principal de 2ème Classe	9	3 TC TNC 30,32 /35 ^{ème} TNC 26,66/35 ^{ème} TNC 29,77/35 ^{ème} TNC 32,44/35 ^{ème}	1 TC 1 TNC		
	Adjoint Technique territorial	7	4 TC			2 TC
			TNC 28,22/35 ^{ème}			
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		23	18	3	2	
Filière Médico-Sociale						
Catégorie C	ATSEM Principal de 1ère Classe	2	2 TC			
	ATSEM Principal de 2ème Classe	1			1 TC	
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE		3	2		1	
Filière animation						
Catégorie C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	TC			
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2	TC TNC 29,21/35 ^{ème}			
	Adjoint d'animation	4	TC		1 TC 1TNC 1 TNC	
TOTAL FILIERE ANIMATION		7	4		3	
Filière Patrimoine						
Catégorie C	Adjoint du patrimoine	1			1 TNC	
TOTAL FILIERE PATRIMOINE		1			1	

N°10-06-2024 – Intercommunalité – Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou, ses communes membres, la Caisse d’Allocations Familiales de la Vienne et la Mutualité Sociale Agricole Poitou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.223-1, L.227-1 et suivants, L.263-1, de ce code ;

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2121-9 de ce code ;

Vu l’arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l’action sociale des Caisses d’Allocations Familiales (CAF) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-09-26-152, en date du 26 septembre 2019, relative à l’approbation de la convention territoriale globale 2019-2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-05-23-65, en date du 23 mai 2024, relative à l’approbation de la convention territoriale globale 2024-2028 ;

Vu l’avenant à la convention territoriale globale 2019-2022, en date du 23 juin 2022, relatif à la prolongation de ladite convention jusqu’au 31 décembre 2023 ;

Vu la convention d’objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027 arrêtée entre l’État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf), en date du 10 juillet 2023 ;

Vu la convention d’objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l’État et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole pour la période 2021-2025 ;

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) est un mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la CAF et la Collectivité ; que son but est de renforcer l’efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire ;

Considérant que la CTG regroupe l’ensemble des engagements de la CAF sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants et qu’elle vise à renforcer la cohérence des interventions de la CAF et de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que le renouvellement de la CTG est une opportunité pour conforter la politique sociale du territoire du Haut-Poitou ; que cette convention peut ainsi couvrir, en fonction du diagnostic, les domaines d’intervention suivants :

- l’accompagnement à la parentalité
- l’accès aux droits et aux services
- l’animation de la vie sociale
- la petite enfance
- l’enfance
- la jeunesse

- la santé et la prévention
- le logement
- la mobilité
- l'accès à la culture, aux activités sportives et aux loisirs ;

Considérant que la démarche d'élaboration de la nouvelle CTG est engagée sur le territoire depuis septembre 2022 en associant les acteurs institutionnels et associatifs des champs d'actions précédemment cités ; que ces travaux ont permis à la CAF, la MSA et la Communauté de Communes du Haut-Poitou de partager une vision commune et un projet commun et d'affirmer les conditions de réussite de ce nouveau partenariat ;

Considérant que les principaux enjeux issus du diagnostic partagé ont permis de définir des orientations stratégiques communes ;

Considérant que deux enjeux majeurs ont été définis pour cette nouvelle CTG :

- ⇒ Les familles ont accès à des services adaptés, quel que soit leur commune de résidence
- ⇒ Les professionnels, acteurs d'un réseau dynamique, adaptent l'offre aux parcours de leurs publics ;

Considérant qu'il sera porté une attention particulière et de façon transversale à la question de l'accessibilité, tant pour les personnes en situation de handicap qu'en termes de mobilité et de communication ;

Considérant les engagements des partenaires à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la nouvelle convention ; que la CTG ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile ;

Considérant que les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité suffisante) et matériels (données, statistiques...), et à associer, si besoin, d'autres partenaires pour la réalisation des obligations définies dans la nouvelle convention ;

Considérant que pour mener à bien les objectifs précisés dans la nouvelle convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage composé a minima de représentants de la CAF, de la MSA et de la Communauté de Communes ; que les parties conviennent, d'un commun accord, que des personnes ressources, en fonction des thématiques repérées, pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif ;

Considérant le projet de convention joint en annexe ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : décide, après avoir pris connaissance des termes de la Convention Territoriale Globale du Haut-Poitou 2024-2028 entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou, ses 27 communes membres, la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne et la Mutualité Sociale Agricole Poitou, jointe en annexe, d'approuver ladite convention.

Article 2 : donne pouvoir à Madame le Maire pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

N°11-06-2024 – Environnement – Convention d'occupation temporaire

Brigitte BENOIST, rapporteur de la commission Environnement expose au Conseil Municipal qu'elle a été contactée par la société VALOREM, et plus précisément son agence de Bègles, pour la réalisation d'une haie nécessaire à son projet de Parc éolien situé sur la Commune, étant précisé qu'à la société Valorem s'est depuis substituée la société LAVAUSSEAU Energies.

Elle rappelle également que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet d'installations d'énergies renouvelables aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Madame le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote et à ne pas se manifester relativement à l'acte ci-annexé.

Les conditions de quorum étant réunies, il est porté à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

- Le projet de COT
- Un plan matérialisant l'emprise de la COT
- Une note de synthèse explicative conformément à l'article L2121-12 du CGCT

Pour permettre la réalisation de son projet d'installation et d'exploitation d'un parc éolien précité, la société LAVAUSSEAU Energies, filiale du groupe VALOREM, a besoin que la commune accepte de consentir à la Convention ci-dessous :

Convention d'Occupation Temporaire du domaine public portant sur les parcelles cadastrées AA 42 et 151, 021 D 1148, 1237 et 1239 ayant pour objet la réalisation d'une haie dans le cadre d'une mesure de compensation. La convention aura une durée de 40 ans et comprendra l'obligation pour la Commune d'entretenir la Haie. En contrepartie la Société versera la somme de SEPT CENT CINQUANTE (750) euros annuels à la Commune. La convention prendra effet si les baux emphytéotiques signés le 20/12/2018 avec M. Boutaud, M. Berger, M. Metais et M. David prennent eux-mêmes effet.

Madame le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à engager la Commune en signant la Convention d'Occupation Temporaire avec la SOCIETE Lavausseau Energies dans les conditions ci-dessus énoncées.
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour toute formalité et acte accessoires nécessaires à la réalisation de cet acte comme de ses effets.

N°12-06-2024 – Sport – Convention de mise à disposition d'équipements sportifs à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées pour la mise en place d'un Dojo solidaire

L'Etat a initié un programme pour la réalisation de 5 000 équipements sportifs de proximité (ESP). L'objectif est de créer, dans les quartiers, des dojos, des plateaux multisports et d'autres équipements durant l'année 2024 au cours de laquelle la France accueillera les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Dans le cadre du plan national « 1 000 Dojos », la commune via le club Union Sportive Judo 86 intervenant sur le territoire a sollicité la Fédération Française de Judo (FFJ) afin de l'accompagner sur un projet de dojo solidaire.

Ce dernier s'inscrit dans la politique de développement de la FFJ qui a pour objectif d'en ouvrir 1 000 d'ici décembre 2024.

Le dispositif « 1 000 Dojos » s'articule essentiellement par la réhabilitation et/ou la réaffectation de locaux. Pour la commune de Boivre-la-Vallée, le lieu identifié pour la création du dojo est la salle des fêtes de Montreuil-Bonnin, 3 rue de l'Etang du roi où se pratique déjà ce type d'activité.

Remplissant les critères d'éligibilité, cette salle a ainsi été retenue à la suite de la visite du représentant de la FFJ.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme des « 1 000 Dojos » porté par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées ;

Considérant qu'un dojo solidaire est un tiers-lieu socio-éducatif accessible, diversifié et adapté au projet du territoire, permettant de pratiquer le judo et des disciplines sportives associées (taïso, ju-jitsu, kendo ...) gratuitement, toute l'année, plusieurs fois par semaine, comme dans un club.

Considérant l'engagement de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées pour la mise en œuvre d'un dojo solidaire sur la commune de Boivre-la-Vallée ;

Considérant l'engagement de la commune de Boivre-la-Vallée de mettre à disposition à titre gracieux, dans le cadre du projet, la salle des fêtes située 3 rue de l'Etang du roi - Montreuil-Bonnin à BOIVRE-LA-VALLÉE (86470) pour permettre l'organisation de l'activité d'un dojo solidaire ;

Il est précisé que la convention est établie pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature par les deux parties, et renouvelable tacitement.

Cette mise à disposition est conditionnée à l'obtention d'un financement à hauteur de 80% des travaux des équipements.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de Dojo solidaire et les termes de la convention à intervenir avec la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, définissant le cadre dans lequel les parties collaborent pour l'organisation d'un dojo solidaire tel que défini dans le Programme « 1 000 Dojos »,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit de l'équipement sportif DOJO sis 3 rue de l'Etang du roi – Montreuil-Bonnin à BOIVRE-LA-VALLÉE (86470) et ce, pour une durée de 5 ans,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

N°13-06-2024 – Commande Publique – Lancement du marché Assurance des risques statutaires du personnel

Madame le Maire informe le conseil municipal du lancement d'une consultation pour l'assurance des risques statutaires du personnel.

Le marché est composé d'un lot unique.

Madame le Maire indique que le marché est un accord-cadre mono-attributaire d'un an renouvelable 1 fois, d'un montant maximum de 90 000 € HT et que la procédure utilisée sera la procédure adaptée.

Selon l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le ou les titulaire(s) qui sera (ont) retenu(s)

Le Conseil Municipal décide

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- D'autoriser Madame le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à une procédure adaptée dans le cadre de la couverture des risques statutaires du personnel dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.
- D'autoriser Madame le Maire à signer le ou les marché(s) à intervenir
- La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité

Des crédits nécessaires sont prévus au budget primitif (Article 6455 – Cotisation pour assurance du personnel).

N°14-06-2024 – Domaine et Patrimoine – Lancement de la procédure de cession d'un chemin communal

La SAFER, propriétaire de la Broye actuellement avec le soutien de Grand Poitiers dans le cadre de la convention pour la protection du Périmètre de Protection de captage de Fleury, a trouvé des porteurs de projet pour faire revivre ce site.

Le projet global est celui de 3 sœurs, soutenues par leurs parents. Elles vont venir s'installer toutes les trois sur le site afin d'y développer chacune leur propre activité.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
Considérant que le chemin rural de la Villeneuve au moulin de Bazard, n'est plus utilisé par le public.

Considérant la demande de la famille Michaud d'acquérir ledit chemin,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Constate la désaffectation du chemin rural de la Villeneuve au moulin de Bazard,
- Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural ;
- Demande à Madame le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

N°15-06-2024 – Domaine et Patrimoine – Renouvellement de la convention relative à l'Agence Postale Communale de Lavausseau

Madame le Maire expose au conseil municipal que la convention datant de 2015 signée entre la Poste et l'ex commune de Lavausseau arrive à échéance le 23 septembre 2024.

Madame le Maire rappelle que l'Agence Postale Communale est tenue par une employée communale et que les services de la Poste nous versent une indemnité mensuelle, actuellement d'un montant de 1 185€, réactualisée chaque année.

Madame le Maire propose aux membres du conseil de procéder au renouvellement de la convention pour la durée maximale proposée soit 9 ans et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de renouveler la convention avec la Poste concernant l'Agence Postale Communale de Lavausseau pour une durée de 9 ans,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention.

QUESTIONS DIVERSES :

- Permanences Elections du 30 juin et 7 juillet
- Avancée Plan Communal de Sauvegarde :
- Rencontre avec SEIDER ENERGIE : Projet Eolien de Chiré en Montreuil le 2 juillet à 10h30.
- Rencontre avec VALOREM : Projet Agrivoltaïque à Maison Rouge le 24 juin à 10h00.

- Distribution BLV Journal : En raison des élections législatives, la Poste ne pourra réaliser la distribution dans les délais impartis. Le boitage sera donc organisé entre élus.

- Défense Incendie Communale : Une démarche a été engagée auprès de M. BERGER, agriculteur de la commune qui est soumis à la mise en place d'une défense incendie demandée par le SDIS dans le cadre d'un permis de construire déposé pour la construction d'un bâtiment avec installation de panneaux photovoltaïques. L'implantation d'une citerne souple envisagée ne répondant pas aux préconisations de la défense incendie communale, celle-ci ne pourra être réalisée par la commune. D'autre part, le SDIS a répertorié tous les sites non couverts par la défense incendie communale. Un point doit être fait rapidement avec le service technique pour établir un plan pluriannuel pour cette compétence communale.

Stéphane Dufour fait part du rendez-vous récent avec l'association LIVEausseau pour l'organisation de leur festival début juillet.

L'association est toujours en attente du retour de la Préfecture. Un point technique est demandé avec le service technique.

Festivités du 14 juillet organisation le 13 juillet à la salle de la Garenne par Festi-Montreuil – Animation Guinguette. Apéritif offert par la commune

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h10.